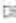


DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.016.1 DU 1^{ER} JUILLET 1991

Instruments de pesage à équilibre automatique METTLER modèle ID

(CLASSE II)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS  PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

METTLER-TOLEDO GmbH, D-7470 Albstadt
1 - Ebingen (Allemagne).

DEMANDEUR

METTLER-TOLEDO S.A., 18-20, avenue de la
Pépinière, BP 14, 78220 Viroflay.

OBJET

La présente décision complète les décisions
n° 87.1.13.627.1.2 du 25 août 1987 (1), n° 89.1.

01.627.1.2 du 27 février 1989 (2), n° 89.1.02.627.
1.2 du 2 mars 1989 (3) et n° 91.00.624.008.1 du
15 avril 1991 (4).

CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage à équilibre automatique METTLER modèle ID objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par leur cellule de pesage de type KA32, KA32s (carter en acier inoxydable), KA32x (version antidéflagrante) ou KA32sx (version antidéflagrante et carter en acier inoxydable).

Les dimensions des cellules de pesage types KA32, KA32x, KA32s et KA32sx sont : 350 mm pour leur longueur, 280 mm pour leur largeur et 120 mm pour leur hauteur.

Les caractéristiques métrologiques des instruments de pesage à équilibre automatique METTLER modèle ID objet de la présente décision sont les suivantes :

Max ... kg	Min ... g	e = ... g	T = - ... kg
25	50	1	25
32	50	1	32

(1) Revue de Métrologie, novembre 1987, page 1174.

(2) Revue de Métrologie, mars 1989, page 329.

(3) Revue de Métrologie, mars 1989, page 331.

(4) Revue de Métrologie, mai 1991, page 487.

Le dispositif indicateur des instruments objet de la présente décision peut comporter un chiffre supplémentaire nettement différencié des autres chiffres : ce dernier chiffre n'est à utiliser que pour des pesées par différence. La valeur de cet échelon différencié est de 1 dg.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de celle-ci. Elle doit également porter, outre les indications signalétiques fondamentales, les mentions suivantes :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION
CONDITIONS REGLEMENTAIRES
D'UTILISATION : 0 °C / 40 °C

Ces mentions figurent également à proximité immédiate du dispositif indicateur.

DEPOT DE MODELE

Notice descriptive, plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction ré-

gionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 24 août 1997.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE
